

« Association OVSM - Observatoire des Valeurs de la Société et du Management »

STATUTS

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de « Association OVSM - Observatoire des Valeurs de la Société et du Management » il existe une association sans but lucratif, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'Association est indépendante et n'a aucune affiliation politique ni religieuse.

L'Association a notamment pour but :

De créer et développer un espace de rencontre et de réflexion entre les trois mondes économique, académique et étudiant ; de favoriser la synergie entre des acteurs de ces trois sphères ; d'observer ensemble les mutations économiques et sociales et leurs enjeux, et de définir les actions commerciales et stratégiques à conduire pour rester proactif dans un environnement évolutif.

En particulier, l'Association organise des "recherches-interactions" conduites par des chercheurs et des étudiants, en diffuse les conclusions ; elle organise des événements annuels, favorisant la rencontre, le dialogue et l'action, pour les étudiants de l'Université et les acteurs du monde économique et social.

L'Association publie et diffuse le résultat de ses travaux.

Art. 3

Le siège de l'Association est à Genève. Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

L'Association est organisée corporativement et elle a la personnalité juridique.

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Bureau ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics ou par toute autre ressource autorisée par la loi. Les fonds sont utilisés conformément au but social.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les engagements de l'Association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peut être membre de l'Association toute personne, physique ou morale, intéressée à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

L'Association est composée des membres suivants :

- Membres individuels ;
- Membres institutionnels.

Art. 6bis

Sont Membres institutionnels les entreprises qui, en tant que personnes morales, contribuent de manière significative aux buts et aux activités de l'Association.

L'exclusivité au sein de l'Association est assurée dans le sens où il ne peut pas y avoir simultanément deux Membres institutionnels en concurrence prépondérante dans leurs activités commerciales et professionnelles.

Chaque Membre institutionnel verse une cotisation annuelle à l'Association.

Les Membres institutionnels peuvent notamment :

- participer à l'un des cours de la faculté GSEM de l'université de Genève ;
- participer au Séminaire des dirigeants, annuel, en résidentiel ;
- figurer nommément ou avec un logo sur le matériel de communication de l'Association, notamment lors d'actions en partenariat avec la faculté GSEM de l'université de Genève ;
- avoir un accès prioritaire aux résultats des études de recherche-interaction ;
- débattre collégialement entre Membres institutionnels et formuler des propositions, notamment budgétaires, auprès du Bureau de l'Association.

Art. 7

Les demandes d'admission sont adressées au Bureau. Le Bureau admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 8

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due ;
- b) par l'exclusion pour de " justes motifs " ;

L'exclusion est du ressort du Bureau. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non-paiement de la cotisation annuelle entraîne l'exclusion de l'Association ;

- c) par le décès du Membre individuel ou par la dissolution d'une personne morale.

Assemblée générale

Art. 9

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 10

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Bureau et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes ;
- vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Bureau et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe le montant de la cotisation annuelle des Membres individuels et des Membres institutionnels ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 11

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Bureau. Le Bureau peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 12

L'assemblée est présidée par le/la Président/e ou un autre membre du Bureau.

Art. 13

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président/e est prépondérante.

L'adoption du budget et la fixation du montant de la cotisation des Membres institutionnels requiert nécessairement la majorité des deux tiers des Membres institutionnels, présents ou représentés.

Les décisions modifiant les buts ou décidant la dissolution de l'Association requièrent la majorité des deux tiers des membres présents.

Un quorum d'un minimum de deux tiers des membres est nécessaire pour qu'une Assemblée générale extraordinaire se tienne valablement.

Art. 14

Les votes se font à main levée.

Art. 15

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Bureau et fait l'objet d'un procès-verbal écrit.

Art. 16

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Bureau sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- l'adoption des comptes et du rapport de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'adoption du budget ;
- l'élection des membres du Bureau et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Art. 17

Le Bureau est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au Bureau au moins 10 jours à l'avance.

Art. 18

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Bureau ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Bureau

Art. 19

Le Bureau exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Bureau statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 20

Le Bureau se compose au minimum de cinq membres, nommés pour un an par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles. Le Bureau se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Le Bureau est en principe composé comme suit :

- Un/e Président/e
- Un/e Secrétaire général
- Un/e Trésorier/ère
- Deux Représentant/e/s des Membres institutionnels, l'un/e sur proposition du/de la Président/e, l'autre sur proposition collégiale des Membres institutionnels.

Les membres du Bureau agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Bureau peut recevoir un dédommagement approprié.

Art. 21

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Bureau.

Art. 22

Le Bureau est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle;
- de préparer et proposer le budget ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 23

Le Bureau est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 24

Le Bureau engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps. Les employés rémunérés de l'Association ne peuvent siéger au Bureau qu'avec une voix consultative.

Organe de contrôle

Art. 25

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs, membres ou non, élus par l'Assemblée générale.

Dissolution

Art. 26

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 27 avril 2022.